

Épilepsie
Section
de Québec

L'OBLIGATION DE PORTER
• SECOURS •



GUIDE JURIDIQUE L'OBLIGATION DE PORTER SECOURS

Ce guide juridique portant sur l'obligation de porter secours (Loi du bon samaritain) est réalisé par les étudiants en droit de l'Université Laval à l'initiative d'Épilepsie section de Québec dans le cadre du Réseau national d'étudiants pro bono. Il contient un ensemble de points de loi vulgarisés afin d'informer les patients et leur entourage.

Étudiants de droit :

Daphné Côté et Catherine Hébert

« Le Réseau national d'étudiants et d'étudiantes *pro bono* à la faculté de droit de l'Université Laval ne peut fournir de conseils juridiques. Le présent document ne présente qu'un exposé général de certaines questions, notamment d'ordre juridique. Veuillez consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques. »

Épilepsie section de Québec tient à remercier tous ceux et celles qui ont rendu possible sa réalisation. Tout d'abord les étudiants de la Faculté de droit de l'Université Laval qui, par le Réseau *pro bono*, se sont impliqués dans son élaboration, et sa rédaction, tout en s'assurant de la conformité des renseignements ainsi que Lecours communication qui a effectué le travail de mise en page et le graphisme, donne à ce guide une signature graphique plus professionnelle.

Nicole Bélanger, directrice

L'obligation de porter secours

La vie en société impose plusieurs obligations aux citoyens qu'ils doivent respecter : les normes sociales, les règles du *Code de la sécurité routière*, les droits et libertés fondamentaux protégés par les Chartes, etc. Le devoir de porter secours aux personnes dans le besoin, dont les personnes en crise d'épilepsie, en fait partie ; nous avons le devoir d'agir en « bons samaritains ». Cette obligation est prévue à l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12 :

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Ainsi, il n'existe pas de « Loi sur le bon samaritain » à proprement dit. L'obligation de porter secours découle de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹.

Quand est-ce que l'obligation de porter secours s'applique ?

D'une part, la vie de la personne doit être en péril. Cela implique « [qu'] il faut l'existence préalable d'une situation donnant ouverture à un péril de mort imminente pour la personne à secourir: un état d'urgence certain »². Par exemple, dans la décision de la Cour supérieure du Québec, *Maltais c. Brisson*³, il était question d'un homme qui poursuivait en justice ses amis pour ne pas l'avoir empêché de plonger d'un quai peu profond, ce plongeur l'ayant rendu paralysé. Au final, les défendeurs n'ont pas été tenus responsables des blessures de M. Maltais, puisque la condition de la vie en péril n'était pas rencontrée. Ce n'est qu'une fois qu'il a effectué son plongeon que sa vie est devenue en péril et alors, les personnes avaient rencontré leur obligation de porter secours en aidant M. Maltais.

Cette situation de danger imminent doit être assez probable, et non seulement possible. Selon *Ouellet c. Cloutier*, [1947] S.C.R., 521, 526A,

La loi n'exige pas qu'un homme prévoit tout ce qui est possible. On doit se prémunir contre un danger à condition que celui-ci soit assez probable, qu'il entre ainsi dans la catégorie des éventualités normalement prévisibles. Exiger davantage et prétendre que l'homme prudent doit prévoir toute possibilité, quelque vague qu'elle puisse être, rendrait impossible toute activité pratique.

Ainsi, la vie d'une personne qui fait une crise d'épilepsie peut être en danger selon les circonstances et cette évaluation doit se faire conformément à celle d'une personne raisonnable. Un secouriste comparé à une personne raisonnable est celui qui agit de façon

1 Pierre-Gabriel Jobin et Francine Drouin Barakett, « Une modeste loi du bon samaritain pour le Québec » (1976) 54:2, La revue du Barreau canadien 290.

2 Alain Klotz, « Le droit au secours dans la province du Québec » (1990) 2:2 RDU 488.

3 2004 CanLII 1344 (QC CS).

prudente et diligente⁴. La personne doit agir dans les limites de ses connaissances et de ses compétences. En effet, la personne ne doit pas aggraver la situation ou mettre sa propre vie en danger. Par exemple, une personne qui ne détient pas la formation pour administrer une réanimation cardio-vasculaire doit utiliser d'autres moyens pour porter secours à la personne en danger⁵, comme appeler l'ambulance et rester auprès de la personne en attendant les secours. Effectivement, l'obligation de porter secours peut être remplie soit en apportant l'aide personnellement ou en obtenant du secours et en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate⁶.

Qu'arrive-t'il si je ne porte pas secours à la personne dont la vie est en péril ?

La personne qui ne porte pas secours à celle dont la vie est en péril peut se faire poursuivre en justice et être tenue de payer des dommages-intérêts. Effectivement, l'article 1457 du *Code civil du Québec*⁷ prévoit :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Une omission de porter secours et donc de ne pas respecter l'obligation légale prévue à l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* peut constituer une faute. Ne pas porter secours n'opère pas une présomption de faute contre vous. Le demandeur, soit la personne qui était en danger et dont vous n'avez pas porté un secours, a le fardeau de prouver deux éléments qui démontreront une faute. D'une part, il doit démontrer que sa vie était en péril et d'autre part, que vous êtes une personne raisonnable qui était capable de secourir la personne dans ces circonstances⁸. Ensuite, après avoir prouvé ces éléments, le demandeur doit prouver le préjudice qu'il a subi en raison de votre faute de ne pas lui avoir porté secours. Il doit avoir un lien de causalité entre ce préjudice et votre faute. Cela signifie que le préjudice doit résulter de votre omission de porter secours et non du danger ayant initialement mis la vie de la personne en péril. Autrement, votre responsabilité pourrait ne pas être retenue.

4 Supra à la note 2 à la p 488.

5 Centres de justice proximité, « Le bon samaritain et l'obligation de porter secours », (7 décembre 2016), en ligne : www.protegez-vous.ca/partenaires/centres-de-justice-de-proximite/Le-bon-samaritain-et-l-obligation-de-porter-secours.

6 *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12 art 2.

7 *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991 art 1457.

8 Karim Vincent, *Les obligations*, 4^e éd. Vol.1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015 aux para 2522-2523.

Est-ce que je peux me défendre contre une telle accusation ?

Lorsque vous êtes poursuivi en justice en raison d'avoir omis de porter secours à une personne dont la vie était en péril, vous avez une défense qui peut permettre de vous exonérer de toute responsabilité et ainsi de tout paiement de dommages-intérêts. Effectivement, le secouriste ne doit pas agir si la situation représente un risque pour elle ou pour un tiers. Un exemple simple qui permet de comprendre cette notion est la personne qui se jette à l'eau pour en sauver une autre alors qu'elle ne sait pas nager⁹. Il n'est pas non plus tenu de porter secours en présence d'un autre motif raisonnable¹⁰. Ainsi, dans ces situations, la personne qui ne porte pas secours à autrui pourra se défendre par ces motifs et ne pas voir sa responsabilité engagée.

Qu'arrive-t'il si je blesse la personne à qui je porte secours ?

En principe, la personne qui agit gratuitement, spontanément et dans un but désintéressé¹¹ afin de porter secours à autrui est protégée par l'article 1471 du *Code civil du Québec*. Il est question ici de la personne qui agit sur le moment, sans rien attendre en retour de l'aide apportée. Ainsi, si elle blesse la personne en danger, elle ne pourra se faire poursuivre et bénéficiera de l'immunité.

1471. La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cependant, la personne ne bénéficie pas de cette immunité si le préjudice résulte de sa faute intentionnelle ou de sa faute lourde.

La **faute intentionnelle** est définie « lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendra »¹². Le secouriste ne doit pas profiter de la situation pour commettre un crime¹³. Par exemple, il ne doit pas profiter de la crise d'épilepsie pour blesser la personne en le faisant exprès, autrement, il pourrait se faire poursuivre.

9 *Supra* note 6.

10 *Supra* note 7.

11 *Supra* note 8, aux para 3275-3285.

12 *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, 1996 CanLII 172 (CSC) au para 121.

13 *Supra* note 8 au para 3278.

Une **faute lourde** est une « conduite qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière »¹⁴ qui ne tient pas du tout compte des intérêts d'autrui. Par exemple, si le secouriste, une personne raisonnable, immobilise la personne en crise d'épilepsie afin de cesser les convulsions et la blesse, cela pourrait être considéré par les tribunaux comme une faute lourde.

Dans les deux cas, soit la faute lourde ou intentionnelle, le secouriste pourrait voir sa responsabilité retenue. Toutefois, c'est le rôle du demandeur de prouver la faute intentionnelle ou lourde¹⁵ lorsqu'elle intente une poursuite en responsabilité civile¹⁶ et chaque cas sera évalué selon les circonstances et le critère de la personne raisonnable¹⁷.

Qu'arrive-t'il si je me blesse en portant secours ?

Une personne qui se blesse en portant secours à autrui peut bénéficier de certaines indemnités. Elle peut par exemple obtenir une indemnité pour perte de revenu, traitements de physiothérapie, frais pour services d'aide à domicile, rentes pour séquelles permanentes, perte matérielle.

Au Québec, c'est la *Loi visant à favoriser le civisme*, c C-20 qui permet au secouriste d'obtenir des prestations¹⁸ lorsqu'il subit un préjudice en respectant son obligation de porter secours. Un préjudice se définit par « un dommage à l'intégrité physique ou aux biens d'une personne »¹⁹. Le secouriste dispose d'un délai de 2 ans pour faire une demande écrite à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail²⁰. La Commission fera alors enquête et il sera à sa discrétion d'accorder la prestation ou non²¹. Si elle refuse d'accorder les indemnités, elle vous informera de vos autres recours. Si elle accepte, elle devient alors subrogée dans vos droits et pourra exercer tous recours pour vous pour le montant qu'elle vous a payé²². De plus, vous pourrez toujours poursuivre en justice la personne responsable de votre préjudice, pour l'excédent²³.

Finalement, si vous avez droit à une autre prestation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles* chapitre A-3.001, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* chapitre I-6, ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Canada, une prestation en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* ne pourra être accordée²⁴. Si vous avez droit également à une prestation en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* chapitre A-25, vous avez le choix entre cette dernière et la *Loi visant à favoriser le civisme*²⁵.

14 *Supra* note 7, art 1474.

15 *Ibid*, art 2803.

16 *Ibid*, art 1457.

17 *Supra* note 2 à la p 488.

18 *Loi visant à favoriser le civisme*, c C-20 art 2.

19 *Ibid*, art 1 d).

20 *Ibid*, art 3.

21 *Ibid*, art 5-6.

22 *Ibid*, art 11.

23 *Ibid*, art 12.

24 *Ibid*, art 21.

25 *Ibid*, art 21.1

Épilepsie
Section
de Québec

Épilepsie Section Québec

1411, boulevard Père-Lelièvre
Québec (Québec) G1M 1N7

418 524-8752

Ligne sans frais : 1 855 524-8752

Télec. : 418 524-5882

infoesq@bellnet.ca

epilepsiequebec.com